

Le décret relatif à la signature de l'acte notarié sur support électronique est-il caduc ?

- Actualités - Droit notarial -

Date de mise en ligne : vendredi 20 janvier 2017

Description :

En vertu de l'art. 1369 (nouvelle numérotation) du Code civil, l'acte notarié peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Juris Prudentes - Droit Immobilier

En vertu de l'art. 1369 (nouvelle numérotation) du Code civil, l'acte notarié peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Ce décret - fait apparemment sur mesure pour les notaires et le Conseil supérieur du notariat - a été signé le 10 août 2005, numéro 2005-973 (J.O. du 11 août 2005). Il en est extrait ce qui suit :

Art. 17. - L'acte doit être signé par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

Cette signature est apposée par le notaire dès l'acte établi, si besoin après réunion des annexes à l'acte.

Pour leur signature, les parties et les témoins doivent utiliser un procédé permettant l'apposition sur l'acte notarié, visible à l'écran, de l'image de leur signature manuscrite.

Lorsque l'acte doit contenir une mention manuscrite émanant d'une personne qui y concourt, le notaire énonce que la mention a été apposée dans le respect des conditions prévues au second alinéa de l'article 1108-1 du code civil.

Art. 20. - ... L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique sécurisée.

Le client du notaire, par ce texte, se trouve privé de la garantie d'identification et de tout droit de vérification attachés par ailleurs aux contrats électroniques.

Le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, applicable pour l'essentiel depuis le 1er juillet 2016, rend caduques les dispositions du décret précité.

En effet s'il dispose que le signataire doit pouvoir confier les dispositifs de création de signature électronique qualifiés aux soins d'un tiers, c'est pour autant que des mécanismes et procédures appropriés soient mis en oeuvre pour garantir que le signataire a le contrôle exclusif de l'utilisation de ses données de création de signature électronique, et que l'utilisation du dispositif satisfait aux exigences en matière de signature électronique qualifiée.

Ici le tiers est le notaire et le décret précité lui donne de fait les pouvoirs propres à chaque signataire : par sa seule présence et sa seule signature, le notaire valide l'approbation du contrat et sa signature par chaque partie au contrat.

Cependant les dispositions du décret précité sont antérieures au règlement européen ayant force de loi.

Ce règlement européen est obligatoire, au besoin par subsidiarité ; il ne supporte aucune dérogation.

Il impose que le signataire de l'acte ait le contrôle exclusif de l'utilisation de ses données de création de signature électronique et que l'utilisation d'un dispositif qui satisfait aux exigences en matière de signature électronique qualifiée, à savoir une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

Une signature électronique avancée qui elle-même satisfait aux exigences suivantes :

- ▶ être liée au signataire de manière univoque ;

Le décret relatif à la signature de l'acte notarié sur support électronique est-il caduc ?

- ▶ permettre d'identifier le signataire ;

- ▶ avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;

- ▶ et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

On voit dès lors le gouffre qui s'est créé entre la délégation que le notaire utilise actuellement à son profit, issue du décret du 10 août 2005, et le dispositif voulu et imposé par le règlement communautaire.

Il est acquis que des signataires d'actes, plus ou moins de bonne foi - peu importe d'ailleurs -, dénieront leurs approbation et signature d'un acte notarié en arguant du non-respect des conditions du règlement européen pour la garantie de leur identification et la validité de leur signature. Un contentieux important est plus que probable.